

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 3317 à 3326présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 10 à 30 l'alinéa suivant :

« III. – L'article L. 2323-6 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cette occasion, le comité d'entreprise peut proposer des orientations alternatives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime les dispositions sur les « orientations stratégiques de l'entreprise » ainsi que le remplacement des consultations périodiques du comité d'entreprise par l'avis rendu annuellement sur une « base de données » unique (suppression du III de l'article 4).

Il le remplace par un complément à l'article actuel L. 2323-6 du code du travail qui résume l'information et la consultation du comité d'entreprise sur la « marche générale de l'entreprise » ; ce complément précise que le comité peut proposer des orientations alternatives, comme l'avant-projet de loi le prévoit mais pour les seules orientations dites « stratégiques ».

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3317	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3318	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3319	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3320	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3321	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3322	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3323	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3324	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3325	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3326	de	M.	André CHASSAIGNE